

GE_GERICHTE P/19185/2019 vom 9. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19185_2019

FR: GE_GERICHTE P/19185/2019 du 9 juin 2022

IT: GE_GERICHTE P/19185/2019 del 9 giugno 2022

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE;COMPÉTENCE | CP.63

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelante paraît contester avoir été irresponsable pénalement de ses actes, bien qu'elle s'en soit finalement reportée à justice lors de l'audience d'appel, ce qui vaut retrait de cette conclusion (AARP/108/2022 du 5 avril 2022 consid. 2.2 ; AARP/424/2021 du 13 décembre 2021 consid. 3.3). En tout état, selon l'expertise du 3 mai 2021, l'appelante souffrait d'une psychose chronique hallucinatoire, trouble qui l'a privée de sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation. Les conclusions du rapport psychiatrique, détaillé et convaincant, ne sont pas critiquables. Il ne peut dès lors qu'être constaté qu'elle était en état d'irresponsabilité pour l'ensemble des faits reprochés. Le jugement de première instance sera confirmé sur ce point. De ce fait, il ne sera pas procédé à l'examen de la culpabilité de l'appelante pour les faits reprochés.

E. 3

3.1. Au sens de l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies. Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. L'art. 63 al. 3 CP dispose qu'un traitement institutionnel initial temporaire peut être ordonné pour une durée maximale de deux mois. Cette disposition permet, en particulier pour les auteurs souffrant d'une addiction, d'assurer une prise en charge intensive et d'étendre les possibilités de réaction en cas de difficultés au début de l'exécution de la mesure. En pratique, le traitement

institutionnel initial temporaire favorise par exemple le sevrage d'un toxicomane ou la mise en place d'une médication spécifique (Message concernant la modification du code pénal suisse [Message CP], FF 1999 II 1787 , 1897 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP , 2 ème éd., Bâle 2021, n. 29 ad art. 63 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB,

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante demande l'abandon du traitement institutionnel initial temporaire ordonné par le TCO. C'est le lieu de préciser que les conclusions de la partie plaignante à ce sujet sont irrecevables (cf. art. 382 al. 2 CPP). L'objectif de cette disposition est de rendre la personne concernée réceptive à une thérapie (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1213/2016 du 8 mars 2017 consid. 3.1 ; Message CP, FF 1999 II 1787 , 1897). La question de savoir si ce traitement institutionnel initial est adéquat ou non dans le cas concret peut être laissée ouverte. En effet, le prononcé du traitement institutionnel initial temporaire relève de la compétence de l'autorité d'exécution, à savoir le service de l'application des peines et mesures (SAPEM) à Genève, et non du juge. Le jugement entrepris sera ainsi réformé et un traitement institutionnel initial ne sera pas prononcé, la compétence de le faire, cas échéant, étant du ressort du SAPEM.

E. 4

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 12 novembre 2021, le maintien des mesures de substitution à l'encontre de l'appelante sont toujours d'actualité, ce que celle-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 5

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat, l'équité ne commandant pas d'en mettre une partie à la charge de l'appelante, qui succombe pourtant partiellement (cf. art. 419 CPP et ATF 145 IV 94).

E. 6

La partie plaignante D_____ SÀRL n'obtient pas gain de cause et l'appelante n'est pas astreinte au paiement des frais de la procédure, de sorte que la première ne se verra pas allouer une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, étant rappelé que ses conclusions sur la mesure étaient en tout état irrecevables.

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) et chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/57/2016 du 9 février 2016

consid. 7.2 et 7.3 ; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 7.3

La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.4

En l'occurrence, de l'état de frais seront retranchées les séances de travail internes à l'étude du défenseur d'office (1h30) et le temps passé à la rédaction des annonce et déclaration d'appel (3h10) ainsi qu'à la constitution d'un chargé de pièces. Le nombre d'entretiens entre l'avocat et sa cliente paraît assez élevé mais il sera tenu compte du trouble dont souffre l'appelante. Sera ajoutée la durée des débats d'appel (2h50), ainsi qu'une vacation au tarif d'associé (CHF 100.-). En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'006.98, arrondie à CHF 3'007.-, correspondant à sept heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'400.-) et 7h40 au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 843.33) plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 448.67), une vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 214.98). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.